

Considérant que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Convaincue que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation sensibiliseront l'opinion publique mondiale aux divers aspects du problème de l'analphabétisme et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

Prenant note avec satisfaction du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation présenté par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>95</sup>,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qu'elle a adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. Proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation;
2. Invite tous les Etats à assurer, à l'échelle de la nation, une préparation adéquate pour l'année internationale de l'alphabétisation;
3. Recommande aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner dans leurs instances respectives les contributions qu'ils pourraient apporter en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation;
4. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'attacher à apporter une contribution adéquate à la préparation et à l'exécution de programmes nationaux et internationaux pour l'Année internationale de l'alphabétisation dans leurs domaines respectifs;
5. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation;
6. Décide d'inscrire une question intitulée « Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/105. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/121 du 4 décembre 1986 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la présentation de rapports périodiques n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux pertinents à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre également une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et pro-

grammes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Considérant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur d'instruments additionnels,

Se félicitant de la décision que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> ont prise au cours de leur dixième réunion d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un même texte<sup>96</sup> et de la décision qu'ils ont prise, au cours de leur onzième réunion, de recommander que, pour faciliter les travaux actuels du Comité, les Etats parties, après avoir soumis leur rapport initial au Comité, adoptent comme pratique générale de présenter un rapport détaillé tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans, suivi, deux ans plus tard, d'un bref rapport de mise à jour<sup>97</sup>,

Réaffirmant qu'il importe de doter tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de ressources suffisantes et, notamment, de faire établir des comptes rendus analytiques de leurs séances, en particulier pour ce qui a trait à la présentation et à l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Réaffirmant également l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Prie instamment les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;
2. Invite les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible;
3. Prie le Secrétaire général de revoir, à titre prioritaire et en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, le projet de recueil des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, d'inclure dans ces directives les observations générales formulées par les organes de supervision en vue d'aider les Etats parties à établir leurs rapports;
4. Prie en outre le Secrétaire général :
  - a) De proposer, pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux devant se tenir à Genève en octobre 1988, un projet d'ordre du jour qui tienne compte notamment des objectifs suivants :

<sup>96</sup> Voir CERD/SP/26.

<sup>97</sup> Voir CERD/SP/31.

<sup>95</sup> Voir E/1987/113.

- i) S'attacher en priorité à envisager l'adoption de mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, une action concertée, pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans ses rapports<sup>98</sup>;
  - ii) Continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier des directives concernant la présentation des rapports, sur la base des propositions formulées dans les rapports susmentionnés, en vue d'arrêter des directives plus claires et plus détaillées permettant aux Etats parties d'établir des rapports plus concis;
  - iii) Recenser et mettre au point d'éventuels projets de services techniques consultatifs en vue d'aider les Etats parties qui en feraient la demande à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports;
  - iv) Etudier les moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques, par exemple en envisageant de limiter la durée des interventions orales, en évitant que les questions posées ne fassent double emploi, en demandant la présentation par écrit d'informations complémentaires et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible;
- b) De distribuer un projet d'ordre du jour pour la réunion aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, afin de leur permettre de formuler des observations et de faciliter les préparatifs;
- c) De présenter un rapport sur la réunion à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session;
5. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à rester en rapport et à poursuivre le dialogue sur les questions et problèmes communs;
6. *Invite* les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et d'accroître les flux d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de toute décision que les Etats parties auront pu prendre sur ces questions;
7. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentent pour rationaliser les procédures d'établissement des rapports et examiner les rapports périodiques de façon plus approfondie et plus rapide;
8. *Invite* le nouveau Comité contre la torture à consacrer toute l'attention voulue aux questions soulevées dans la présente résolution lorsqu'il mettra au point les modalités d'établissement des rapports périodiques par les Etats parties;
9. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un recueil de statistiques provenant de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui facilite l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;
11. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre

pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments;

12. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation pour les pays qui ont le plus de mal à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à aider le Secrétaire général à mener à bien les tâches susmentionnées et à mettre au point des activités de formation complémentaires dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports annuels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture soient mis à la disposition de tous les membres de ces organes;

15. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aussi rapidement que possible à tous les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

16. *Décide* d'inscrire une question distincte intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/106. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* de constater que la situation en Afrique australe se détériore du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

*Consciente* de la nécessité d'apporter une assistance accrue aux peuples de la région et aux mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*,

*Consciente également* de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

*Consciente* que l'*apartheid* en Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie et les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud et ses acolytes demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement de personnes dans le sud de l'Afrique,

*Prenant note* de la décision que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a prise à sa quarante-sixième session, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987, de convoquer une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes dé-

<sup>98</sup> A/40/600 et Add.1 et A/41/510.